

Médicaments

Les marques dans le collimateur des génériques

Le renforcement de la sécurité sanitaire doit-il évoluer au détriment des droits accordés au titulaire d'une marque identifiant le médicament princeps ?



VIRGINIE BRUNOT,
Avocate,
Alain Bensoussan



CLAUDINE SALOMON,
Avocate,
Alain Bensoussan

L'actualité permet de revenir sur une pratique couramment développée consistant, pour les titulaires de brevets dont la durée de protection est limitée, à déposer, pour chaque invention, une dénomination, une forme ou encore un packaging à titre de marque afin de bénéficier d'un droit perpétuel si tant est qu'il est renouvelé.

Par un arrêt du 24 mai 2011, la Cour de cassation avait déjà déstabilisé les laboratoires pharmaceutiques en permettant aux génériqueurs de reproduire, dans une publicité à destination des professionnels, la marque du médicament princeps afin d'identifier son équivalent générique. La Cour suprême avait alors rappelé qu'une spécialité générique dont la bioéquivalence est démontrée ne constitue pas une imitation du médicament princeps au sens du Code de la consommation. Elle a précisé que la référence à la marque de ce dernier vise, non à s'approprier la notoriété d'un produit

connu, mais à informer immédiatement les professionnels concernés de l'équivalence du générique avec la spécialité de référence tombée dans le domaine public.

Quelques mois plus tard, la Cour d'appel de Versailles allait plus loin, validant l'usage de la marque déposée, non pour identifier l'équivalence du produit générique, mais pour décrire sa présentation et son conditionnement identiques à ceux du produit original (CA Versailles, ch. 12, 13-12-2011). Ici encore, la Cour légitime la reprise du fait de l'importance de ces informations, tant pour le professionnel que pour le patient concerné.

Protection de plus en plus réduite

Le champ de protection reconnu par les tribunaux au titulaire de la marque semble peu à peu se réduire à peau de chagrin, tendance confortée par le législateur lui-même. La loi du 29 décembre 2011 sur le renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (n° 2011-2012) insère l'article L. 5121-10-3 au Code de la santé publique selon lequel «le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle protégeant l'apparence et la texture des formes pharmaceutiques orales d'une spécialité de référence au sens de l'article L. 5121-1 ne peut interdire que les formes pharmaceutiques orales d'une spécialité générique susceptible d'être substituée à cette spécialité

en application de l'article L. 5125-23 présentent une apparence et une texture identiques ou similaires.» Cet article porte atteinte au droit du titulaire de marque tridimensionnelle ou de couleur protégeant l'apparence du médicament princeps car il tend à aligner indirectement la durée de protection de cette catégorie de marque sur la durée limitée du brevet portant sur ledit médicament.

À l'heure où la signature de l'Acta (anti-counterfeiting act) fait débat, on peut saluer la volonté de promouvoir des produits génériques moins onéreux. Mais en privant les laboratoires de l'ensemble des signes permettant d'identifier le résultat de coûteuses recherches, ne risque-t-on pas de décourager ces investissements et de freiner le progrès médical ? ■

L'ENJEU

- Favoriser la prescription des médicaments génériques.

LA MISE EN ŒUVRE

- Permettre au laboratoire génériqueur de reprendre les éléments de propriété intellectuelle identifiant le médicament tombé dans le domaine public.

JURISPRUDENCE EN BREF

CDD

Dès lors que le CDD est signé, il est définitif même sans commencement d'exécution et le salarié a droit aux rémunérations pour la durée prévue.

(Cass. soc., 22.3.2012, n° 807, Violle c/ Sofilab)

ORDRE DES LICENCIEMENTS

Il n'y a pas d'ordre des licenciements à respecter lors du licenciement économique des salariés qui ont refusé la modification proposée de leur contrat de travail.

(Cass. soc., 27.3.2012, n° 908, Rougier c/ CEPAP et a.)

COMITÉ D'ENTREPRISE

La prise en charge par le CE des formations syndicales et des abonnements de ses membres à la presse syndicale serait illicite car sans rapport avec ses missions.

(Cass. soc., 27.3.2012, n° 910, CE de La Fonte ardennaise c/ La Fonte ardennaise)

ÉLECTIONS

Un syndicat peut présenter comme candidats ses propres adhérents ou des salariés non syndiqués ou adhérents à une autre organisation.

(Cass. soc., 28.3.2012, n° 1074, SYMETAL-CFDT et a. c/ Thales Raytheon Systems et a.)

REPRÉSENTANT SYNDICAL

Le syndicat qui désigne un représentant doit dire exactement s'il le désigne comme représentant de section, représentant au CE ou délégué syndical.

(Cass. soc., 28.3.2012, n° 772, ICF La Sablière c/ SNUHAB et a.)